

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROTHOIS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur André GORENFLOS, Maire.

Quorum : 6

Etaient présents : Ms. GORENFLOS André, LETELLIER Laurent, DELACROIX Patrick, GRAVELLE Maxime, CARPENTIER Cyrille, BRAYS Jean-François.
Mmes. GODBERT Marie-Ange, GORENFLOS Linda, BRAYS Josée.

Etait absent excusé : M. CARBONNAUX Augustin donne pouvoir à Mme. GODBERT Marie-Ange.

Secrétaire de séance : Mme. BRAYS Josée.

Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil Municipal afin de rajouter un point à l'ordre du jour : Point concernant la demande de déplacement d'un ouvrage orange.

Le Conseil Municipal approuve le rajout de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Liste des délibérations étudiées à l'ordre du jour :

- Délibération pour délégation au Maire suivant l'article L5211-10 du CGCT concernant le système de vidéoprotection
- Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Délibération concernant la révision du loyer d'un locataire
- Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention constitutive de groupement de commandes permanent au titre de l'année 2024 avec la CCPV
- Délibération pour adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise
- Délibération portant sur les prélèvements automatiques de la commune
- Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat et de gestion des accueils collectifs de mineurs de la Picardie Verte

Délibération pour délégation au Maire suivant l'article L5211-10 du CGCT concernant le système de vidéoprotection

Vu :

-les articles L.5211-9° et L.5211-10° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne délégation au Maire pour :

- prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fournitures, services) passés suivant une procédure dont les seuils sont égaux ou supérieurs à ceux de la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants*

(le cas échéant) s'ils n'entraînent pas une augmentation du montant des contrats initiaux supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Il sera rendu compte au conseil municipal des marchés passés au titre de la délégation reçue, dans le respect des crédits ouverts au budget.

Délibération instituant la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>800 €</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>700 €</i>
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	<i>600 €</i>
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	<i>500 €</i>
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	<i>400 €</i>
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	<i>350 €</i>
<i>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</i>	<i>300 €</i>

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 janvier 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourts citoyen accessible par le biais du site www.telerecourts.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération concernant la révision du loyer d'un locataire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la mairie dispose de deux logements locatifs :

-Le premier logement situé 1, Rue de l'Église loué par bail depuis le 01 novembre 2016, qui a déjà fait l'objet d'une révision du loyer en novembre 2023.

-Le second logement situé 1, Rue de l'Église loué par bail depuis le 03 janvier 2023, pour un loyer de 478,77€.

Règlementairement, la révision des loyers doit être effectuée tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction de l'indice de référence des loyers.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas appliquer d'augmentation de loyer concernant le 2nd logement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, valide cette proposition.

Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention groupement commande 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier de la CCPV relatif à une convention constitutive de groupement de commandes permanent pour l'année 2024.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

-De l'autoriser à signer la convention constitutive de groupement de commandes permanent pour l'année 2024 par la CCPV ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Délibération pour adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptés, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante cocontractant n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite

convention,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

Délibération portant sur les prélèvements automatiques de la commune

Nous, Maire de la commune de ROTHOIS,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, et notamment son article 3 listant lesdites dépenses ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financières des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publiques ;

Vu l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales mentionnant la liste des pièces justificatives en cause prévue ;

Vu la demande du Service de Gestion Comptable ;

Considérant que la réglementation impose au Comptable Public de posséder une décision de l'Ordonnateur l'autorisant à payer les dépenses sans ordonnancement préalable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-Les dépenses suivantes peuvent être payés sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait :

-Le remboursement d'emprunts ;

-Le remboursement de lignes de trésorerie ;

-Les abonnements et consommations de carburant ;

-Les abonnements et consommations d'eau ;

-Les abonnements et consommations d'électricité ;

-Les abonnements et consommations de téléphone fixe et d'internet.

-Les factures d'assurance du personnel.

Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat et de gestion des accueils collectifs de mineurs de la Picardie Verte

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une convention de partenariat et de gestion des accueils collectifs de mineurs de la Picardie Verte.

Après étude de la convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

Point concernant la demande de déplacement d'un ouvrage orange

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande d'un administré lors de la dernière réunion de Conseil Municipal de déplacement d'un ouvrage orange Rue de Malmifait, une demande a été effectuée auprès d'ORANGE. L'entreprise ORANGE a expliqué que l'ouvrage ne peut être déplacé, et propose à Monsieur le Maire de percer le fond du regard afin que l'eau ne stagne plus et re-sceller l'ouvrage.

Les travaux seront effectués dans le courant du 2nd semestre 2024.

La séance est levée à 22 heures 10 minutes.

<i>Numéro</i>	<i>Objet de la Délibération</i>
<i>D2024_2302_1</i>	<i>Délibération pour délégation au Maire suivant l'article L5211-10 du CGCT concernant le système de vidéoprotection</i>
<i>D2024_2302_2</i>	<i>-Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle</i>
<i>D2024_2302_3</i>	<i>-Délibération concernant la révision du loyer d'un locataire</i>
<i>D2024_2302_4</i>	<i>-Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention constitutive de groupement de commandes permanent au titre de l'année 2024 avec la CCPV</i>
<i>D2024_2302_5</i>	<i>-Délibération pour adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise</i>
<i>D2024_2302_6</i>	<i>-Délibération portant sur les prélèvements automatiques de la commune</i>
<i>D2024_2302_7</i>	<i>-Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat et de gestion des accueils collectifs de mineurs de la Picardie Verte</i>

